

Niort, le 14 août 2020

ARRÊTÉ n° 18

portant obligation du port du masque dans les communes touristiques du Marais Poitevin :
Coulon, Magné, Sansais-La Garette et Saint-Hilaire-la-Palud

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BARETAUD, administratrice civile, en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1er, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant que le II de l'article 1er du décret n° 2020-860 du 10 juillet susvisé, pris pour l'application de cette disposition, habilite le préfet de département, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent, sauf dans les locaux d'habitation,» ;

Considérant l'urgence et la nécessité de s'attacher à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que la fréquentation touristique constatée dans certaines communes du marais poitevin : Coulon, Magné, Sansais-La Garette et Saint-Hilaire-la-Palud, est plus élevée que la normale ;

Considérant que la topographie des communes concernées, notamment l'étroitesse des rues, et les activités commerciales et de loisirs qui s'y déroulent, créant de ce fait des regroupements, ne permettent pas de garantir le respect des gestes barrières ou la distance d'un mètre entre deux individus ;

Considérant que le port du masque est le seul moyen d'assurer les mesures barrières ;

Considérant l'avis favorable des maires sollicités ;

Sur proposition de l'adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civile ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : À compter du **samedi 15 août jusqu'au 31 août 2020**, le port du masque est obligatoire dans l'espace public pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus, lorsqu'elle accède, aux secteurs des communes suivantes :

Coulon :

Le centre-bourg et quai, soit :

- place de la Coutume, incluant l'embarcadère Prada et la Maison du marais poitevin,
- quai Louis Tardy, incluant l'embarcadère de la Pigouille, jusqu'à l'intersection de la rue de la douve,
- rue de la douve (de l'intersection du quai Louis Tardy jusqu'à l'intersection de la rue du four)
- rue du four,
- place de l'église,
- rue du Colombier
- rue de l'église,
- chemin de Halage,
- chemin de la Trigale,

Magné :

Quartier de la Repentie, soit :

- avenue de la Repentie, du chemin de la Repentie jusqu'au chemin du Halage, incluant l'embarcadère Cardinaud,
- chemin de la Repentie en totalité,
- chemin de la Trigale,

- grande rue, de l'avenue du Marais poitevin à la rue des Frères Largeau.

Sansais - La Garette :

-rue des gravées,
-place du port,
-parking de la garette -maison du cheval

Saint-Hilaire-la-Palud :

-Place du port de Monfaucon, incluant l'embarcadère du port.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : La secrétaire générale, le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes concernées : Coulon, Magné, Sansais-La Garette et Saint-Hilaire-la-Palud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché aux abords des lieux concernés.

Une copie de cet arrêté sera transmise au directeur départemental de l'agence régionale de santé.

Pour le préfet,
La secrétaire générale



Anne BARETAUD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Deux-Sèvres et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

